

Arrêté N°2019 - 777

**Réglementant la circulation à l'occasion du défilé carnavalesque des enfants de l'école maternelle Maryse BOREL-PIERRE-JUSTIN de L'Houëzel
Le vendredi 22 février 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2019-776 autorisant le défilé carnavalesque des enfants de l'école maternelle Maryse BOREL-PIERRE-JUSTIN de L'Houëzel le vendredi 22 février 2019 ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement du défilé carnavalesque des enfants de l'école maternelle Maryse BOREL-PIERRE-JUSTIN de L'Houëzel empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'organisation du défilé carnavalesque des enfants de maternelle Maryse BOREL-PIERRE-JUSTIN de L'Houëzel peut présenter des risques à l'égard des participants, enfants et adultes, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du défilé carnavalesque des enfants de l'école maternelle Maryse BOREL-PIERRE-JUSTIN de L'Houëzel dans les rues du Gosier, la circulation sera réglementée **le vendredi 22 février 2019 de 08h à 10h** selon l'itinéraire suivant :

- ❖ **Départ 08h30** - Ecole maternelle/L'Houëzel, rue Pierre Chalon, rue BOISDUR (jusqu'au STOP), rue BOISDUR, rue Pierre Chalon
- ❖ **Arrivée 09h30** - Ecole maternelle/L'Houëzel.

Article 2 - La circulation sera perturbée voire interdite, le temps du passage du défilé.

Article 3 - Un périmètre de sécurité sera encadré par des agents de Police Municipale.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 20 FEV. 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

